

Convention relative au fleurissement des pieds de murs ou façades

1- Objet

La ville de le Grau du Roi met à disposition des habitants demandeurs, la partie des espaces du domaine public (pieds de façades ou de murs ...) en rive de leurs façades ou limites de propriété afin de les végétaliser.

Cette végétalisation, soumise à demande d'autorisation, comportera l'aménagement du site par la Ville, l'entretien étant à la charge du bénéficiaire, dans les conditions définies par la présente convention.

Cette mise à disposition vise à permettre une végétalisation de l'espace public devant chez soi pour :

- améliorer, embellir son cadre de vie
- pallier l'arrêt de l'utilisation des désherbants dans le cadre de l'objectif «zéro-phyto»
- favoriser les échanges entre les habitants (idées, plantes...)
- ramener de la nature et de la vie dans nos rues (butineurs, papillons...)

2 - Conditions

Une demande écrite devra être adressée au préalable auprès de la Direction des Services Techniques par le demandeur pour avis sur la faisabilité du projet.

L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation est soumis à instruction préalable par les services de ville. Les autorisations seront délivrées par le service voirie, gestionnaire du domaine public.

Si la demande émane d'un locataire, il devra fournir une autorisation signée du propriétaire. Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit. Cette autorisation pourra être remise en cause par la ville sans préavis ni formalisme à tout moment, suivant les nécessités d'aménagement ou consécutivement au non-respect de la convention (manque d'entretien, ...).

3 - Critères d'autorisation

- trottoirs de largeur suffisante (maintien d'un passage piéton libre de 1,40 m / obligation accès handicap)
- pas de réseaux souterrains dans l'emprise de la fouille de plantations
- agrément des services techniques de la ville
- pas de plantation en pied de mobilier urbain ainsi qu'au pied des poteaux de signalisation,
- les plantations ne devront en aucun cas être sources de gêne ou de danger pour la circulation piétonne des personnes valides et à mobilité réduite, et pour les propriétés riveraines,

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite,
- le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur.

Délais :

- pour les demandes reçues entre le 01 juillet et le 30 septembre, la ville fera les études, et si accord les aménagements à suivre, pour des plantations en octobre / novembre.

4 - Obligation des parties

- la longueur et la largeur de l'espace seront déterminés entre la ville et le demandeur, en règle générale, sur une largeur faible en pied de façade ou limite de propriété (15 à 20 cm),
- Les services techniques de la ville :
- réalisent l'aménagement : découpe d'enrobé, enlèvement de quelques pavés anciens posés sur sable, évacuation des déblais, fouilles de plantation et mise en place d'un support terreux,
- fournissent les graines et bulbes lors du premier aménagement, **ce choix se fera entre 3 types de végétaux retenus par le Service des Espaces Verts.**

Le demandeur s'engage

- à réaliser les plantations ou semis,
- à en assurer l'entretien de l'espace qui lui sera alloué, sur une durée minimale de **deux années**, à compter de la notification.
- à palisser au besoin des plantes grimpantes : la fourniture, la pose, si nécessaire, de structure de palissage sur les façades ou murs sont à la charge du demandeur,
- à assurer l'arrosage des plantations,
- à désherber manuellement,
- à tailler régulièrement afin de limiter l'emprise de certains végétaux,
- à assurer le renouvellement et le remplacement des plantes mortes,
- à ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de maintenir le trottoir dans un état de propreté.
- à ne pas mettre de plantations trop envahissantes, ni défensives (épinés dangereuses),
- à ne pas poser de bordurette pouvant constituer un obstacle pour les personnes à mobilité réduite
- à réaliser le palissage (câbles inox ou grille rigide)

5 - Responsabilités

La ville de le Grau du Roi s'engage à respecter ces parterres et plantations qu'elle aura autorisés. Toutefois, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou suppression lors de travaux sur le domaine public.

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général et ayant un caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit (L.2125-1 CGPPP).

Conformément à l'article L.2125-1 du CGPPP et considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation du domaine public notamment par l'implication des riverains dans la valorisation des espaces publics de la Commune, il est précisé que cette occupation temporaire du domaine public sera accordée à titre gratuit et que la Commune renoncera à sa redevance d'occupation pour les cas d'aménagement qui entrent dans les objectifs de cette convention.

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la Commune et sous accord de la Commune. Dans ce cas, les plantations installées à la charge du bénéficiaire deviendront propriété de la Commune et seront alors entretenues par cette dernière.

Le bénéficiaire devra pouvoir justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant contre les conséquences d'éventuels dommages causés par un tiers. Le bénéficiaire devra signaler à son assurance cette nouvelle activité, pour la prise en compte dans sa garantie. Il assure l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient subvenir du fait d'un défaut d'entretien, d'installation, ou de non enlèvement de ses éléments de végétation, d'un non enlèvement de ces outils ou du non respect des prescriptions de la présente convention.

Le bénéficiaire ne pourra affecter le lieu mis à disposition à une autre destination que celle d'installer les éléments de végétalisation sur le site.

Le Bénéficiaire ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.



En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette convention, la ville de le Grau du Roi rappellera au bénéficiaire ses obligations et retrouvera sans formalités la maîtrise de l'espace public.

Quelques soient les modalités de suppression de l'aménagement, le bénéficiaire ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

Signature du Maire

Signature du propriétaire

Signature du locataire/gérant